

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°268_2024DP

Mise en œuvre du changement de statuts de la Régie communautaire
à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC)
Compétences eau et assainissement
Décision rectificative pour erreur matérielle dans un document en annexe

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, la conclusion de conventions et leurs avenants emportant dispositif de mutualisation de personnels et de services,
Vu la délibération du Conseil n°280_2023 du 11 décembre 2023 relative à la modification statutaire relative à la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC),

Vu la décision du président de la Communauté d'agglomération n°229_2024DP du 7 octobre 2024 relative à la mise en œuvre du changement de statuts de la Régie communautaire à personnalité morale de l'eau et de l'assainissement collectif (RCEAC),

Considérant l'évolution des statuts, la délibération ci-dessus mentionne :

- Sur les moyens, article 3 :

« Les statuts prévoient que les ouvrages en possession de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sont mis à disposition de la RCEAC. Cette mise à disposition se traduit par le maintien des ouvrages dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Cette dernière continue d'en assumer les charges liées aux amortissements et aux remboursements des emprunts, En contrepartie, la mise à disposition se traduira par la conclusion d'une convention retraçant les flux financiers,

Par ailleurs, les statuts prévoient que les services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet peuvent intervenir pour le compte de la RCEAC. Cette intervention prendra la forme d'une convention de refacturation. »

Considérant qu'il convient d'établir les documents ci-dessous afin d'exécuter les dispositions des statuts en vigueur et de permettre la réalisation des missions inhérentes à la compétence à savoir :

- Certificat administratif d'affectation comptable des biens immobiliers consacrés à l'assainissement sur la commune de Rabastens à la RCEAC et refacturation des frais de dette,
- Certificat administratif d'affectation comptable des biens immobiliers consacrés à l'assainissement sur la commune de Couffouleux à la RCEAC et refacturation des frais de dette,
- Convention de mise à disposition de personnel auprès de la RCEAC,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite au niveau d'un fichier des annexes à la décision du président n°229_2024DP du 7 octobre 2024, à savoir celui de la convention, et qu'il convient d'établir une décision rectificative afin de rectifier le fichier concerné,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les documents ci-dessous sont approuvés :

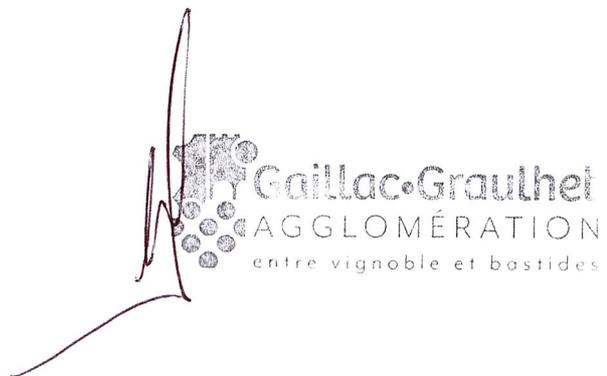
- Certificat administratif d'affectation comptable des biens immobiliers consacrés à l'assainissement sur la commune de Rabastens à la RCEAC et refacturation des frais de dette

- Certificat administratif d'affectation comptable des biens immobiliers consacrés à l'assainissement sur la commune de Couffouleux à la RCEAC et refacturation des frais de dette
- Convention de mise à disposition de personnel auprès de la RCEAC,

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 NOV. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 13 NOV. 2024

Et publication - mise en ligne le 13 NOV. 2024 et/ou notification le